

S .C.I. 2R IMMO

STATUTS

Société Civile Immobilière

**Siège social :
12 RUE PACHE 75011 PARIS**

EM

EM

Cabinet CFI CONSULTANT
9 RUE PETIT 75019 PARIS
Rcs de Paris N° 483 184 461
Tél : 01.53.35.17.93 – Fax : 01.57.31.70.33
Cbt.cfi@gmail.com

STATUTS

Entre les soussignés :

Mr ELNAGAR Mansour

Né le 11 avril 1976 à GHARBEYA (EGY)

De nationalité EGYPTIENNE

Demeurant 27 RUE PAJOL 75018 PARIS

Mr ELNAGAR Mohamed

Né le 15 juillet 1986 à GHARBEYA (EGY)

De nationalité EGYPTIENNE

Demeurant 12 rue Pache 75011 PARIS

Il est formé une Société Civile Immobilière régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

Article 1^{er} – Objet.

La société a pour objet l'acquisition, location, la vente et la gestion de tous immeubles, pavillons et terrains quelconques en vue de leur gestion.

Article 2 – Durée.

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir aujourd'hui. Elle pourra être prorogée comme prévu à l'article 1866 du Code Civil.

Article 3 – Siège.

Le siège social est au 3 Avenue des Frères Lumières 78340 LES CLAYES SOUS BOIS

Article 4 – Dénomination sociale.

La dénomination sociale est : **2R IMMO**

Article 5 – Répartition du capital.

Mr ELNAGAR Mansour **500 Euros**

Mr ELNAGAR Mohamed **500 Euros**

Ensemble formant le capital social de 1.000,00 Euros.

Article 6 – Capital Social.

Le capital social est fixé à 1.000,00 Euros, divisé en 100 parts de 10 Euros chacune.

Ces parts sont attribuées, à savoir :

Mr ELNAGAR Mansour **50 PARTS**

Mr ELNAGAR Mohamed **50 PARTS**

EM EM

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Article 7 – Droits attachés aux parts.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et des pertes à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Article 8 – Cession de parts.

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société sans le consentement exprès de son co-associé.

La cession des parts s'opère, conformément à l'article 1690 du Code Civil, par un acte signifié à la société ou accepté par elle dans un acte notarié.

Article 9 – Décès d'un associé.

En cas de décès de l'un ou l'autre associé, la société sera dissoute de plein droit, à moins que dans les 12 mois suivant ce décès, l'associé survivant ne s'entende avec les héritiers et représentants du prédécédé pour la continuation de cette société ou pour sa transformation.

Article 10 – Administration

La société sera gérée et administrée en qualité de Gérant pour une durée illimitée. La collectivité des associés a nommé **Mr ELNAGAR Mohamed**

Né le 15 juillet 1986 à GHARBEYA (EGY)

De nationalité EGYPTIENNE

Demeurant 12 rue Pache 75011 PARIS, avec les pouvoirs les plus étendus. En outre, il a tous les pouvoirs pour emprunter et hypothéquer afin de gérer au mieux la SCI dans le cadre de son objet social tel que précisé dans l'article premier.

Article 11 – Exercice social.

L'exercice social coïncidera avec l'année civile exceptionnellement, le premier exercice social commencera avec les présentes et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 12 – Inventaire et Bilan.

Il sera tenu au siège une comptabilité de toutes les opérations de la société et il sera dressé, pour chaque exercice, inventaire et bilan. Les bénéfices constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, appartiendront aux associés proportionnellement à leurs droits dans la société.

Les pertes, s'il existe, seront supportées entre eux dans la même proportion.

Article 13 – Transformation.

Les associés pourront à tout moment décider, d'un commun accord, la transformation de cette société de toute autre forme prévue par la législation en vigueur au jour de la transformation, sans que celle-ci entraîne la création d'une société nouvelle.

Article 14 – Dissolution.

En cas de perte (de la moitié) du capital social constatée par un inventaire annuel, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société dans le mois de la clôture de cet inventaire.

Article 15 – Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les deux associés, ou l'associé survivant qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

EM EM

Le produit de la liquidation servira à éteindre le passif social. Le surplus sera réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits sociaux.
Les pertes éventuelles seront supportées dans la même proportion.

Article 16 - Pouvoirs.

Mr ELNAGAR Mohamed à tout pouvoir pour signer tout acte sous seing privé et acte authentique pour l'acquisition des biens immobiliers pendant la durée de la formation de la Société Civile Immobilière

Etabli sur 4 pages,

Fait en cinq exemplaires,

A PARIS, Le

13/11/2025

Mr ELNAGAR Mohamed

Gérante Associée,

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)



Mr ELNAGAR Mansour

Associé,

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

